



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD - 2023 - n°.....8.....du.....10 JAN. 2023.....
Prescriptions complémentaires

**Communauté de Communes Baugeois-Vallée
Déchetterie de Beaufort-en-Anjou**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le livre I et les titres I et IV du livre V ;
- VU** les articles R.181-45 et R.181-47 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral D3-97-n°623 du 19 juin 1997 autorisant le SICTOM de la Vallée de l'Authion à exploiter une déchetterie au titre de la rubrique 268 bis-a et une installation de broyage de déchets verts au titre de la rubrique 2260.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de transfert d'exploitation daté du 17 février 2011, actant que le SMICTOM de la Vallée de l'Authion devient le nouvel exploitant de la déchetterie de Beaufort-en-Anjou ;
- VU** le courrier du préfet du Maine-et-Loire du 11 juillet 2019 prenant acte, au titre du bénéfice des droits acquis, du nouveau classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	2 500 m ³	Enregistrement
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	180 t/j	Enregistrement
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	4 tonnes	DC

VU la demande de changement déposée en ligne, le 27 juillet 2021 par la Communauté de Communes Baugeois-Ballée informant qu'elle devient le nouvel exploitant de la déchetterie de Saint-Martin-d'Arcé à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-LV5MDJMS, émise conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du Code de l'environnement et valant récépissé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-97-n°623 du 19 juin 1997 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande portée par la Communauté de Communes Baugeois-Vallée afin qu'elle devienne le nouvel exploitant de la déchetterie implantée « Les Pièces du Bois » sur la commune de Beaufort-en-Anjou, nécessite d'acter ce changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Baugeois-Vallée a indiqué, dans un délai de 15 jours qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-97-n°623 du 19 juin 1997 sus-visé est modifié comme suit :

La Communauté de Communes Baugeois-Vallée devient le nouvel exploitant de la déchetterie implantée au lieu-dit « Les Pièces du Bois » sur la commune de Beaufort-en-Anjou dont les activités

classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	2 500 m ³	Enregistrement
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	180 t/j	Enregistrement
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	4 tonnes	DC

(*) : E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

Compte-tenu de la présence d'une installation sous le régime de l'enregistrement, les installations classées sous la rubrique 2710-1-b ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-97-n°623 du 19 juin 1997 sus-visé restent applicables.

Article 3 :

La procédure applicable à l'établissement reste celle de l'autorisation encadrée par les articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 :

Les installations fonctionnant au titre de la rubrique 2710-2-a sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

Les installations fonctionnant au titre de la rubrique 2794-1 sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6:

Les installations fonctionnant au titre de la rubrique 2710-1-b sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la Communauté de Communes Baugeois-Vallée. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Beaufort-en-Anjou et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Beaufort-en-Anjou.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, le maire de Beaufort-en-Anjou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON